

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-147-1909 23/12/1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 décembre 1908

Numéro JO
n° 147 du 01/02/1909

Date du numéro
1 février 1909

VISAS

Vu la loi du 29 avril 1908

Vu les décrets des 29 décembre 1896, 7 avril 1902, 27 février 1907, 2 mai 1908 et l'arrêté du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes du 4 mai 1908.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A dater du 4 janvier 1909, le tarif des abonnements au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin annexe au Journal Officiel de la République Française, servis dans les colonies françaises et pays de protectorat français autres que l'Algérie et la Tunisie, sera fixé comme suit : Edition complète : 3 mois, 15 fr.— 6 mois : 30 fr.— Un an:60f. Pour les libraires et commissionnaires : 3 mois: 14 fr. 50.— 6 mois: 29 fr, — Un an: 98 fr. Edition partielle : 3 mois: 7 fr. 50. — 6 mois: 15 fr.— Un an: 30 fr. Pour les Hbraires et commissionnaires prenant en une seule fois au moins trois abonnements : 3 mois: 7 fr. — 6 mois: 14 fr. — Un an: 28 fr. Bulletin annexe : Enan: 15 fr. Pour les libraires et commissionnaires : Un an: 14 fr. Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Offjiciel et inséré au Bulletin des lois

A. FALLIÈRES.Par le Président de la République :**Le Président du Conseil, ministre de l'intérieurG. CLEMENCEAU.****Le Ministre des Finances,J. CAILLAUX.**